ARTICLE XVIII.

- 1. Les ressortissants de l'un des États contractants ne sont soumis, dans l'autre État contractant, à aucune imposition ni à aucune exigence y ayant trait différente ou plus lourde que l'imposition et les exigences y ayant trait qui pèsent ou peuvent peser, dans les mêmes circonstances, sur les nationaux de cet autre État contractant.
- 2. Dans le présent article, le terme «ressortissant» comprend tous les individus possédant la nationalité de l'un ou l'autre des États contractants et toutes les corporations et autres associations (qu'elles aient ou non la personnalité morale) organisées dans le cadre des lois en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants.
- 3. Le présent article n'est pas censé empêcher l'un des États contractants d'imposer les non-résidents de cet État contractant en se fondant sur des normes autres que celles d'après lesquelles les résidents de cet État contractant sont assujettis à l'impôt.

ARTICLE XIX.

- 1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratifications échangés à Ottawa le plus tôt possible.
- 2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et portera ses effets
- a) au Japon:
 quant à l'impôt exigible sur les années d'imposition commençant au plus
 tôt le 1° janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés
 les instruments de ratification:
 - b) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents au plus tôt le 1° janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification; et
 - (ii) à l'égard de tout autre impôt canadien pour les années d'imposition commençant au plus tôt le 1° janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification.
- 3. Chacun des États contractants peut mettre fin à ladite Convention en tout temps après qu'une période de trois ans se sera écoulée depuis la mise en vigueur de la Convention, en donnant à l'autre État contractant un avis de dénonciation, à la condition que cet avis intervienne au plus tard le 30 juin, auquel cas la Convention cessera de porter ses effets
 - a) au Japon:
 - à l'égard de l'impôt pour les années d'imposition commençant au plus tôt le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis a été donné;
 - b) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés à des non-résidents au plus tôt le 1° janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis a été donné; et
 - (ii) à l'égard de tout autre impôt canadien pour les années d'imposition commençant au plus tôt le 1° janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis a été donné.

ng is

in

ed

ed

ne

he

er

ch

11

ly of

in id

y

n

st

- -

I gg